

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 22-01-0003

DATE : Le 17 novembre 2008

---

LE COMITÉ : Me Paule Gauthier	Présidente
M. Normand Bell, ing.	Membre
M. François Perreault, ing.	Membre

---

**JACQUES GUILBAULT, ingénieur, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Partie plaignante  
c.

**ROBERT BÉLANGER, ingénieur**

Partie intimée

---

### DÉCISION

---

[1] Le 5 avril 2001, l'intimé a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus dans la plainte portée contre lui en date du 14 mars 2001. Cette plainte se lit comme suit :

« 1. À Longueuil, district de Longueuil, le ou vers le 29 mars et le ou vers le 7 avril 1998, relativement à un rapport d'inspection concernant un accident mortel survenu le 6 octobre 1997 à l'usine Melri de Contrecoeur, l'ingénieur Robert Bélanger a profité de sa qualité de cadre pour limiter l'autonomie professionnelle d'un ingénieur sous sa responsabilité, contrevenant ainsi à l'article 4.02.03 b) du Code de déontologie des ingénieurs (c. I-9, r.3);

2. *À Longueuil, district de Longueuil, le ou vers le 7 avril 1998, relativement à un rapport d'inspection concernant un accident mortel survenu le 6 octobre 1997 à l'usine Melri de Contrecoeur, l'ingénieur Robert Bélanger s'est attribué le mérite du travail d'ingénierie d'un confrère, contrevenant ainsi à l'article 4.02.03 a) du Code de déontologie des ingénieurs (c. I-9, r.3); »*

[2] La plainte disciplinaire comportait à l'origine trois chefs d'accusation, le plaignant s'étant désisté du troisième chef d'accusation le 10 avril 2002, le Comité ayant donné acte à ce désistement le 24 avril 2002.

[3] Les notes sténographiques qui avaient été demandées par le Conseil de discipline lui furent transmises le 11 août 2008, date à laquelle débuta le délibéré du Comité.

#### **LES FAITS**

[4] L'intimé était directeur, santé et sécurité (ci-après : « **DSS** ») au sein de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (ci-après : « **CSST** ») au moment des faits reprochés dans la plainte. Il est à l'emploi de la CSST depuis 1982 et occupe le poste de DSS depuis 1988. Au moment des faits en litige, l'intimé avait comme supérieure immédiate Mme Louyse Toulouse, directrice régionale de la CSST à Longueuil, laquelle a témoigné lors de l'audience devant le Conseil de discipline.

[5] L'intimé était pour sa part le supérieur immédiat notamment d'une équipe de quatre (4) inspecteurs, dont M. Vasile Murgaseanu, qui est ingénieur. Ce dernier était plus particulièrement affecté aux inspections relatives aux chantiers de construction.

[6] À cet égard, Mme Toulouse témoigne que la tâche des inspecteurs ne varie pas selon qu'ils soient ingénieurs ou non : c'est la même description de tâches qui s'applique pour tous les inspecteurs.

[7] Dans le cadre de ses fonctions à la CSST, l'intimé supervise les interventions des inspecteurs, peu importe le type. Il peut s'agir d'interventions sur plainte, d'interventions contrôle, ainsi que d'interventions enquête comme le cas en l'espèce. L'intimé affirme que tous les rapports d'intervention lui sont soumis et qu'il a régulièrement des réunions avec chacun des inspecteurs pour assurer le suivi des divers dossiers.

[8] En ce qui concerne les interventions enquête, le document « Enquête, section 1.2 » du Manuel des opérations de la prévention-inspection (pièce I-15) (ci-après : « Manuel des opérations »), fournit le cadre de celles-ci :

*« Le type d'intervention enquête est utilisé pour rechercher et découvrir les causes d'un événement accidentel et vise à assainir les milieux de travail. Les résultats de cette intervention doivent favoriser l'élimination à la source des dangers dans ce milieu de travail et dans d'autres milieux de travail. Seule la nature de la demande ACC [accident] peut entraîner ce type d'informations. »*

[9] En vertu de cette section du Manuel des opérations, le DSS :

*« [...] détermine la priorité et l'assignation, et s'assure que le traitement du dossier respecte la LSST [Loi sur la santé et la sécurité du travail], les règlements et les politiques. »*

[10] De plus, en vertu de l'article 1.2.4.3 de cette section du Manuel des opérations, le DSS doit :

*« 1. Prendre les mesures nécessaires pour que le traitement du dossier par l'inspecteur respecte la LSST, les règlements, les politiques et les procédures, notamment en assurant un contrôle de la qualité des interventions.*

*Le rapport d'enquête doit respecter les objectifs de la LSST et refléter l'utilisation de la méthode d'enquête préconisée par la Commission.*

*2. Prendre les mesures nécessaires pour que le rapport d'enquête soit normalement complété dans un délai de 30 jours ouvrables, de façon à maximiser l'impact de l'enquête.*

*3. S'assurer que le rapport d'enquête ne contient pas de décision.*

[...] »

[11] Mme Toulouse affirme que le DSS supervise, tout au long d'une enquête, les inspecteurs et doit s'assurer que toutes les sections que doit contenir un rapport d'enquête y sont présentes, que le rapport va être compréhensible pour le commun des mortels, qu'il ne contient pas de décision, telles des dérogations ou des arrêts et qu'un dossier assigné est pris en charge conformément aux attentes. Le rapport d'enquête doit recevoir l'approbation du DSS avant sa diffusion.

[12] Selon Mme Toulouse, on ne peut permettre qu'un blâme se retrouve dans un rapport d'enquête puisque ce dernier n'est pas contestable. Il existe d'autres moyens tels les constats d'infraction.

[13] Le 6 octobre 1997, l'intimé a reçu un appel vers 11h30 l'informant du décès d'un travailleur de l'entreprise Melri située à Contrecoeur. Cette entreprise faisait partie du secteur « Mines et Carrières » de la CSST. Selon son souvenir, l'intimé aurait été informé que le travailleur avait été entraîné par un convoyeur et que le corps était toujours en place, les services d'urgence attendant l'intervention de la CSST avant de le déplacer.

[14] L'inspecteur en charge de cette entreprise, M. Michel Choquette qui est aussi ingénieur étant en vacances, l'intimé désigne immédiatement M. Murgaseanu, à titre d'inspecteur de la CSST pour enquêter suite à ce décès. Selon l'intimé, lors de l'assignation, M. Murgaseanu n'avait jamais rédigé de rapport d'enquête sur un accident grave depuis qu'il était en poste à Longueuil.

[15] Le jour même, après être allé dîner, M. Murgaseanu s'est rendu à l'entreprise Melri pour débiter son enquête. L'entreprise Melri comporte deux usines soit l'usine A et l'usine G. M. Murgaseanu a visité les deux parties, bien que l'accident soit survenu à l'usine A. Selon le témoignage de M. Murgaseanu, il n'avait jamais vu une installation aussi délabrée. De plus, il n'y avait pas de protecteur et ni de plate-forme. Lors de sa visite, M. Murgaseanu a pris des photographies démontrant l'état des lieux. Personne n'a été témoin de l'accident faisant l'objet de l'enquête et M. Murgaseanu a rencontré notamment les policiers qui effectuaient aussi une enquête. Il a rencontré également le contremaître, M. Michel Descôteaux, M. Jacob, qui était le patron, M. Laramée, qui était chef surintendant et M. Phaneuf, technicien. M. Murgaseanu a aussi obtenu le rapport toxicologique du coroner Masse lequel indiquait que le défunt n'avait consommé aucun médicament, drogue ou alcool.

[16] Suite à cette visite, M. Murgaseanu a donné un avis de correction et l'usine a été fermée pendant environ deux (2) semaines.

[17] Par la suite, M. Murgaseanu a débuté la rédaction d'un rapport d'enquête. En décembre 1997, l'intimé assigne M. François-Régis Bory, spécialiste en prévention-inspection pour aider M. Murgaseanu à rédiger le rapport. Selon Mme Toulouse, le rôle de M. Bory est celui de support et conseil tant pour les inspecteurs que pour les gestionnaires. M. Bory n'a pas à approuver un rapport et ne le signe pas même s'il a accompagné l'inspecteur dans la rédaction de celui-ci.

[18] En décembre 1997, M. Murgaseanu a constaté au système informatique de la CSST que M. Choquette était l'inspecteur en charge de cette entreprise et qu'il avait déjà inspecté l'usine G en 1994, mais jamais l'usine A. Selon l'intimé, M. Murgaseanu

lui aurait affirmé « *Je l'ai Choquette* » en référant au fait qu'il venait de constater que M. Choquette n'avait pas visité l'usine A en 1994. M. Murgaseanu affirme que M. Choquette lui aurait indiqué que l'usine A ne devait pas fonctionner et que c'est pour cette raison qu'il ne l'avait pas visité. Or, selon M. Murgaseanu, lors de l'accident l'usine G fonctionnait à 80% et l'usine A à 20%.

[19] L'intimé affirme qu'il aurait alors indiqué à M. Murgaseanu qu'il n'était pas question de porter des accusations contre un autre inspecteur dans un rapport d'enquête sur un accident. De plus, l'intimé a indiqué à M. Murgaseanu que, selon lui, il n'était pas possible de relier l'accident avec le fait qu'un inspecteur n'avait pas visité les installations de l'usine A quatre ans auparavant.

[20] Selon l'intimé, lors de cette discussion, M. Murgaseanu ne lui parle pas du fait que les représentants de l'entreprise Melri lui auraient déclaré que l'usine A n'avait pas été visitée par M. Choquette. Selon l'intimé, l'existence de cette « déclaration » serait apparue plus tard dans la rédaction du rapport d'enquête. Selon M. Murgaseanu, lors de ses visites à l'entreprise, MM Laramée et Jacob auraient confirmé que l'usine A n'avait pas été visitée par M. Choquette. À cet effet et contrairement à ce qui est prévu au Manuel des opérations, il est à noter qu'aucun formulaire de déclaration écrite n'a été rempli par ces représentants de l'entreprise Melri.

[21] L'intimé affirme qu'il aurait alors demandé à M. Murgaseanu de produire un rapport où il ne faisait pas référence à une quelconque relation causale entre le fait que M. Choquette n'aurait pas visité l'usine A et l'accident.

[22] Pour sa part, M. Murgaseanu affirme que l'intimé ne voulait pas que certains éléments se retrouvent dans le rapport soit :

- Que l'employeur et le surintendant de l'usine A auraient témoigné à l'effet que l'inspecteur de la CSST a visité seulement l'usine G et qu'il n'a pas visité l'usine A.
- Que même si l'usine A n'a pas été inspectée, l'obligation de l'employeur prévue à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (ci-après : « LSST ») à l'effet qu'il devait prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur s'applique.

[23] Selon l'intimé, après quelques discussions avec M. Murgaseanu et M. Bory, ils sont rapidement venus à un consensus sur le libellé de la cause de l'accident. Cependant, M. Murgaseanu voulait inclure dans la section « Facteurs contributifs » du rapport d'enquête le fait que la visite de l'usine A n'avait pas été faite en 1994. D'ailleurs, cette information se retrouve dans cette section dans le premier projet de rapport de M. Murgaseanu (Pièce I-18).

[24] Les trois intervenants continuent de discuter du rapport d'enquête pendant les mois de février et mars 1998, et chacun apporte des propositions de modifications. À un certain moment, M. Bory et l'intimé convainquent M. Murgaseanu d'inclure l'information relative à l'absence de visite de l'usine A en 1994 dans la section « Autres informations », comme en font foi les deuxième, troisième et quatrième projets de rapport d'enquête (Pièce I-18).

[25] Le 20 mars 1998, à la veille des vacances de l'intimé, ce dernier rencontre M. Murgaseanu pour discuter du rapport d'enquête. M. Murgaseanu affirme que l'intimé aurait alors fait des commentaires visant à retirer les parties ci-avant mentionnées au paragraphe 22, ce que M. Murgaseanu a toujours refusé. Selon l'intimé, il aurait alors indiqué à M. Murgaseanu qu'il verrait à soumettre le tout à Mme Toulouse à son retour dans la semaine du 30 mars et que c'est cette dernière qui devrait trancher.

[26] L'intimé a par ailleurs informé Mme Toulouse de l'état de ses dossiers et du fait que le rapport d'enquête était presque terminé et qu'il avait demandé à M. Murgaseanu d'attendre son retour pour le finaliser et le diffuser.

[27] Selon la version de M. Murgaseanu, pendant que l'intimé était en vacances, le ou vers le 23 mars 1998, il aurait fait sortir le rapport en version finale (Pièce S-4). Il aurait pris deux copies du rapport pour les remettre au père de la victime et au coroner et aurait effectivement remis le rapport au père de la victime. Alors qu'il se rendait chez le coroner, il aurait reçu un appel de M. Bory lui qui lui demandait de ne pas diffuser le rapport suite à une conversation qu'il venait d'avoir avec Mme Toulouse. M. Murgaseanu affirme qu'il aurait alors indiqué à M. Bory que le rapport avait déjà été remis au père de la victime.

[28] Selon la version de Mme Toulouse, le 25 mars 1998, M. Bory requiert sa permission, en l'absence de l'intimé, afin de sortir le rapport d'enquête en version finale. M. Bory attire son attention sur la section 4.2.6 intitulée « Autres informations » laquelle, selon Mme Toulouse, comportait un blâme à l'endroit d'un autre inspecteur, en l'occurrence, M. Michel Choquette. Mme Toulouse aurait alors indiqué à M. Bory qu'il n'était pas question que le rapport sorte avec ce paragraphe et qu'elle voulait attendre

le retour de vacances de l'intimé pour discuter de la situation. Elle a demandé à M. Bory d'informer M. Murgaseanu de mettre le dossier sur la glace jusqu'à la semaine suivante.

[29] Le 30 mars 1998, au retour des vacances de l'intimé, une première rencontre a lieu entre M. Murgaseanu, M. Bory et l'intimé au cours de laquelle l'intimé est informé que M. Murgaseanu a sorti le rapport d'enquête en version finale et aurait pris deux (2) exemplaires. L'intimé admet qu'il était furieux que M. Murgaseanu ait fait preuve d'insubordination en outrepassant l'ordre donné d'attendre son retour de vacances avant de finaliser ce rapport d'enquête.

[30] L'intimé rencontre Mme Toulouse qui convoque la journée même l'intimé, M. Murgaseanu et M. Bory pour une rencontre. Selon Mme Toulouse, pendant la rencontre qui a duré environ 45 minutes, elle a senti qu'il y avait un différend entre M. Murgaseanu et M. Choquette. M. Murgaseanu répétait alors « *Qu'il faut que la vérité sorte au grand jour* », parlant du fait que M. Choquette n'avait pas visité l'usine A en 1994 lors de sa visite de l'entreprise Melri. Mme Toulouse affirme que lors de cette rencontre, elle aurait expliqué à M. Murgaseanu l'objectif d'un rapport d'enquête qui est d'établir la cause d'un accident. À la fin de la rencontre, une autre rencontre est fixée avec le représentant syndical de M. Murgaseanu.

[31] Le 2 avril 1998, une rencontre se tient entre Mme Toulouse, M. Murgaseanu, M. Bory, le représentant syndical et l'intimé. Lors de cette rencontre qui dure environ 1 heure et qui est présidée par Mme Toulouse, la discussion porte sur le texte de la section 4.2.6. du rapport d'enquête (Pièce S-4). Comme aucune proposition de modification n'est faite par M. Murgaseanu, Mme Toulouse soumet aux intervenants une proposition de texte préparée par l'intimé qui est similaire au texte que l'on retrouve

à la section 4.2.6 du rapport d'enquête signé par l'intimé (Pièce S-5). M. Murgaseanu refuse la proposition de texte soumise. Mme Toulouse demande alors à M. Murgaseanu et à son représentant syndical de penser à une contre-proposition, ce qui est alors accepté par M. Murgaseanu. En contrepartie, Mme Toulouse demande à M. Murgaseanu de ne pas retourner à l'entreprise Melri et de ne pas diffuser le rapport d'enquête, ce à quoi M. Murgaseanu acquiesce. Par ailleurs, Mme Toulouse demande à M. Murgaseanu de s'engager à ne pas contacter le coroner, ce que M. Murgaseanu refuse de faire. Selon Mme Toulouse, lors de cette rencontre, elle n'aurait pas demandé à M. Murgaseanu de se retirer du dossier ou de signer un rapport d'enquête que l'intimé aurait rédigé. Pour sa part, M. Murgaseanu affirme que la directrice et l'intimé lui auraient indiqué que l'intimé rédigerait un nouveau rapport que M. Murgaseanu devrait signer. À la fin de la rencontre, les parties conviennent d'une prochaine rencontre qui aura lieu le 7 avril 1998 lors de laquelle M. Murgaseanu devrait soumettre une contre-proposition de texte pour la section 4.2.6 du rapport d'enquête.

[32] Suite à cette rencontre, Mme Toulouse aurait fait diverses démarches dont les suivantes : elle a avisé le vice-président régional de la situation et de la démarche entreprise; elle s'est informée auprès de la direction des ressources humaines afin de voir s'il y avait eu des situations similaires antérieurement, ce qui n'était pas le cas, et d'obtenir des conseils sur la démarche et les gestes à poser dépendamment de la tournure des événements; elle a validé auprès de cette direction sa compréhension de la convention collective de travail des ingénieurs à l'effet qu'on ne pouvait obliger un employé à signer un rapport et si un employé refusait de signer un rapport, son nom ne devait pas apparaître sur celui-ci (articles 3.3.08, 3.3.09 et 3.3.10 de la Convention collective de travail des ingénieurs) et; elle a communiqué avec Pierre Roy, à la

direction de la prévention et de l'inspection pour valider sa compréhension des éléments de contenu et de l'objectif d'un rapport d'enquête. Madame Toulouse est catégorique à l'effet que l'intimé n'a jamais été impliqué dans ces démarches.

[33] Le 6 avril 1998, l'intimé informe Mme Toulouse que M. Murgaseanu lui a indiqué ne pas vouloir faire de contre-proposition, qu'il ne voulait pas que sa version soit modifiée et qu'il n'entendait pas signer le rapport d'enquête avec la modification proposée. Selon Mme Toulouse, compte tenu des délais déjà écoulés depuis l'accident, il fallait sortir le rapport d'enquête.

[34] Le 7 avril 1998, M. Murgaseanu se voyait retirer le dossier et imposer une réprimande par la directrice générale, Mme Toulouse (Pièce S-7). Selon cette dernière, l'intimé n'a pas été impliqué dans ces démarches qui ont été faites en consultation de la direction des ressources humaines de la CSST. Plus particulièrement, la directrice générale indiquait :

*« Comme vous nous avez avisé le 6 avril 1998 de votre refus de signer le rapport d'enquête d'accident s'étant produit le 6 octobre 1997 à l'entreprise Melri, je vous informe que nous respecterons votre volonté et votre nom n'apparaîtra pas au rapport.*

*Conséquemment, cette situation m'amène à vous en retirer la responsabilité. Je vous enjoins donc de me remettre les copies de la version que vous possédez et de ne pas intervenir de quelque manière que ce soit dans le cadre de cette enquête d'accident, notamment en diffusant de l'information, en établissant des contacts téléphoniques ou autres.*

[...] »

[35] Selon Mme Toulouse, sa responsabilité était de prendre la décision de retirer le dossier à M. Murgaseanu et d'informer l'intimé de cette décision.

[36] À la même date, Mme Toulouse donne instructions à l'intimé de revoir le rapport, de changer la section litigieuse et de s'assurer que le rapport était conforme. Elle demande à l'intimé de la revoir avec un nouveau projet pour qu'ils puissent regarder les modifications ensemble. Le jour même, l'intimé soumet un nouveau projet à sa supérieure (Pièce I-17) laquelle accepte l'ensemble des modifications proposées à l'exception d'une : l'intimé a inscrit « *Enquête : Vasile Murgaseanu, ing. Inspecteur* » et « *Rapport : François-Régis Bory Spécialiste prévention-inspection. Robert Bélanger, ing. Directeur service de santé et sécurité du travail* ». Mme Toulouse informe alors l'intimé que compte tenu du fait que M. Murgaseanu ne veut pas signer le rapport, il ne faut pas que son nom s'y retrouve, l'intimé devant agir à titre de répondant responsable du dossier comme lien avec l'externe au niveau des communications. De plus, le système informatique de la CSST nécessiterait que le nom d'un intervenant apparaisse sur le rapport. Selon l'intimé, les autres modifications apportées visaient uniquement des corrections de grammaire, l'élimination de répétitions et l'énonciation des faits objectivement. De plus, il a pris bien soin de formuler le rapport au « on » plutôt qu'au « je ».

[37] Selon Mme Toulouse, il s'agissait d'une situation exceptionnelle qui nécessitait des mesures exceptionnelles.

[38] Le 9 avril 1998, M. Murgaseanu a remis deux exemplaires originaux du rapport d'enquête à l'intimé (Pièce S-4). Le même jour, un rapport d'enquête est transmis par l'intimé au père du défunt (Pièce S-5). Ce rapport indique le nom de l'intimé et son titre d'ingénieur.

[39] Essentiellement, les différences entre le rapport d'enquête de M. Murgaseanu (Pièce S-4) et celui où le nom de l'intimé apparaît (Pièce S-5) sont les suivantes<sup>1</sup> :

<b><u>Rapport de V. Murgaseanu (S-4)</u></b>	<b><u>Rapport de R. Bélanger (S-5)</u></b>
<p data-bbox="342 527 862 558">4.2.6 <i>Autres informations</i></p> <p data-bbox="342 590 862 684"><u>L'employeur, M. Jean Jacob, et Jean Denis Laramée, le surintendant de l'usine A, m'ont déclaré :</u></p> <p data-bbox="342 716 862 894"><u>« un inspecteur de la CSST, a inspecté seulement l'usine G en 1994. Cet inspecteur n'a pas regardé l'usine A et ne nous a pas demandé de prendre les mesures adéquates pour rendre l'usine A sécuritaire.»</u></p> <p data-bbox="342 1115 862 1566"><u>Au cours de l'enquête, cet inspecteur m'a dit que l'usine A n'était pas supposée fonctionner. Toutefois l'employeur a fait fonctionner l'usine A dans un état délabré (Voir Annexe A, photo 10) jusqu'au 6 octobre 97 quant l'accident est survenu. Dans le cadre de l'opération « carrière 1994 », il y a eu visite du garage avec émission d'un avis de correction. Une assistance a été également apportée lors de la conception, de l'installation et du démarrage de la nouvelle usine de traitement (usine G) afin de faire implanter les mesures de sécurité appropriées à son fonctionnement.</u></p> <p data-bbox="342 1598 862 1778"><u>Il n'y a pas eu alors d'inspection de l'usine A. Cependant, l'employeur avait l'obligation selon l'article 51 de la Loi (LSST) d'y prendre les mesures nécessaires pour le rendre sécuritaire lors de son utilisation, pour assurer la</u></p>	<p data-bbox="862 527 1409 558">4.2.6 <i>Autres informations</i></p> <p data-bbox="862 590 1409 621"><u>Dernière intervention de la CSST</u></p> <p data-bbox="862 716 1409 1083"><u>La dernière intervention auprès de l'entreprise remonte à 1994 dans le cadre de l'opération « carrières 1994 ». Il y a eu visite du garage avec émission d'un avis de correction. Une assistance a été également apportée lors de la conception, de l'installation et du démarrage de la nouvelle usine de traitement (usine G) afin de faire implanter les mesures de sécurité appropriées à son fonctionnement. <u>Les installations de l'usine A n'ont pas fait partie de cette intervention. »</u></u></p>

<sup>1</sup> Extrait du jugement de la Cour supérieure dans les dossiers 765-05-001327-029 et 765-05-001321-022, pièce I-1.

<u>santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. »</u>	(La partie soulignée représente ce qui diffère d'un rapport à l'autre).
---	---

[40] De plus, la section « Constatations et informations recueillies » du rapport de l'intimé (Pièce S-5) est rédigée à la troisième personne du singulier et non pas à la première personne du singulier, contrairement à la formulation qui était utilisée par M. Murgaseanu (Pièce S-4).

[41] Selon l'intimé et Mme Toulouse, ils n'ont jamais été informés que M. Murgaseanu avait remis un exemplaire du rapport de mars 1998 (Pièce S-4) au père du travailleur décédé avant que ne soit diffusé le rapport d'enquête pièce S-5.

[42] L'intimé affirme n'avoir jamais fait de pression sur M. Murgaseanu et lui avoir uniquement, à un moment, fait part de son insatisfaction suite à l'insubordination par rapport à son ordre de ne pas distribuer le rapport avant son retour de vacances.

### **PRÉTENTIONS DES PARTIES**

[43] Le plaignant soutient que l'intimé a, par ses demandes répétées, fait pression sur M. Murgaseanu afin qu'il modifie le rapport d'enquête, lequel constituerait un travail d'ingénierie. En effet, plaide le plaignant, M. Murgaseanu a été engagé spécifiquement à titre d'ingénieur et l'enquête sur l'accident mortel de l'entreprise Melri lui a été confiée parce qu'il est ingénieur et possède les compétences pour évaluer les équipements qui ont pu être en cause dans cet accident.

[44] L'intimé plaide pour sa part que l'article 4.02.03 du Code de déontologie des ingénieurs nécessite la preuve prépondérante et convaincante que l'intimé a eu un

comportement malicieux, déloyal, abusif et perfide et qu'il faut prendre en considération le contexte dans lequel les gestes ont été posés. De plus, l'intimé soutient que le rapport d'enquête préparé par M. Murgaseanu ne constituait pas un travail d'ingénierie. L'intimé, à titre de fonctionnaire de la CSST, invoque de plus la clause d'immunité relative contenue à l'article 161 de la LSST, laquelle serait applicable en l'espèce.

[45] Les prétentions des parties sont analysées plus en détails dans les pages qui suivent.

#### **DISPOSITIONS PERTINENTES**

[46] Il est utile, pour les fins du présent litige, de revoir les dispositions du Code de déontologie des ingénieurs sur lesquelles s'appuient les chefs d'accusation de la plainte :

*« 4.02.03. L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas notamment :*

- a) s'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère;*
- b) profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un ingénieur à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre d'ingénieur ou de l'obligation pour tout ingénieur d'engager sa responsabilité professionnelle;*

*[...]»*

(nous avons souligné)

[47] Les articles suivants de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., ch. I-9) sont aussi pertinents :

*« 2. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur:*

a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport, dont le coût excède 3 000 \$;

b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;

c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;

d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;

e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3);

f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;

g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;

h) la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;

i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.

3. L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2:

a) donner des consultations et des avis;

b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges;

c) inspecter ou surveiller les travaux. »

(nous avons souligné)

[48] Dans le cadre du présent litige, un important corpus législatif et réglementaire régit les fonctions, rôles et relations des personnes impliquées. En effet, l'intimé ainsi

que M. Murgaseanu étaient à l'emploi de la CSST et leurs attributions respectives étaient déterminées par la LSST et le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et du Manuel d'opération de la CSST. De plus, l'intimé, à titre de cadre à la CSST, était assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., ch. F-3.1.1) et le Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction publique (L.R.Q., ch.3.1.1., r.1). Aussi, M. Murgaseanu était visé par la Convention collective de travail des ingénieurs.

#### **DÉCISION SUR LES OBJECTIONS À LA PREUVE**

- **LES RAPPORTS D'EXPERTISES PSYCHIATRIQUES DE M. MURGASEANU**

[49] Le plaignant a produit des rapports d'expertise psychiatriques de M. Murgaseanu lesquels sont postérieurs aux événements faisant l'objet de la plainte disciplinaire. L'intimé s'est objecté au dépôt de ces documents au motif qu'ils étaient postérieurs aux événements visés à la plainte disciplinaire et qu'ils ne sont pas pertinents aux fins du présent litige. La production de ces documents a été faite sous réserve lors de l'audience.

[50] De l'avis du Conseil de discipline, ces rapports psychiatriques ne sont pas pertinents eu égard à la détermination de la culpabilité de l'intimé quant aux chefs d'accusation auxquels il fait face. Le Conseil de discipline doit baser sur les faits objectifs prouvés et non pas sur l'appréciation subjective des faits par M. Murgaseanu.

[51] Le Conseil de discipline maintient donc l'objection de l'intimé quant au dépôt des pièces S-16, S-17, S-18 et S-19.

- **L'AVANT-PROJET DE LOI ET LES MÉMOIRES**

[52] Au soutien de son argumentation, l'intimé invite le Conseil de discipline à considérer l'avant-projet de la Loi modifiant le Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives de 1998 ainsi que les différents mémoires portant sur cet avant-projet de loi déposés par la CSST, l'Ordre des ingénieurs du Québec et l'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail. À cet effet, l'intimé invoque l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct Inc.*<sup>2</sup>.

[53] Pour sa part, le plaignant plaide que les articles pertinents de la Loi sur les ingénieurs sont clairs, ne comportent aucune ambiguïté et que partant, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à cet avant-projet de loi et aux différents mémoires pour en faire l'interprétation.

[54] Le Conseil de discipline considère que les articles 2 et 3 de la Loi sur les ingénieurs sont clairs et doivent être interprétés de façon littérale et qu'en conséquence, il n'est pas utile d'avoir recours au projet de la Loi modifiant le Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives de 1998 et des mémoires. L'objection du plaignant est donc maintenue.

---

<sup>2</sup> 2008 CSC 32.

**DÉCISION SUR LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE**

[55] L'intimé plaide que le Comité doit prendre en compte l'ensemble du contexte dans lequel les gestes de l'intimé ont été posés de même que le fait qu'il doit faire appliquer un ensemble de règles d'intérêt et d'ordre publics dans le cadre de ses fonctions de DSS. À ce chapitre, il faut, soumet-il, aussi considérer le droit reconnu d'un employeur de superviser ses employés, de les informer des règles à suivre et de leur imposer de suivre ces règles. De plus, le rapport d'un ingénieur employé appartient à l'employeur.

[56] L'intimé est ingénieur et à ce titre, malgré ses affectations et son poste, se doit de respecter le Code de déontologie des ingénieurs. À cet égard, il est utile de citer le Tribunal des professions dans la décision *Thibault c. Alarent*<sup>3</sup> :

*«62. La relation de l'appelant avec Richard Scott en est une de subalterne à supérieur. Que ce dernier pour occuper sa fonction n'ait pas besoin d'être ingénieur ne constitue pas un élément déterminant pour requérir l'intervention du Tribunal dans la décision du Comité.*

*63. En effet, dans la présente cause, l'appelant et son supérieur sont deux ingénieurs qui sont régis par le même code de déontologie. L'appelant ne doit pas surprendre la bonne foi de son confrère comme ce dernier ne peut :*

[...]

*64. Si dans d'autres régions du Québec le directeur régional de la Régie du bâtiment n'est pas un ingénieur, ceci n'excuse pas l'appelant. En plus d'assumer ses fonctions administratives, Richard Scott se doit de respecter son Code de déontologie à l'égard de ses subalternes qui peuvent être ingénieurs et il en est de même pour l'appelant. [...]* »

[57] Le fait que le poste d'inspecteur qu'occupe M. Murgaseanu au sein de la CSST ne nécessite pas le titre d'ingénieur ne peut constituer un élément déterminant dans

---

<sup>3</sup> REJB 1999-13724 (T.P.)

l'appréciation que le Conseil de discipline doit faire des reproches qui sont faits contre l'intimé. Il est important d'examiner les textes législatifs et réglementaires en cause concernant les infractions reprochées au professionnel en regard de la compétence du Conseil de discipline.

[58] En ce qui concerne la prétention de l'intimé que l'article 4.02.03 du Code de déontologie des ingénieurs nécessite la preuve prépondérante et convaincante qu'il a eu un comportement malicieux, déloyal, abusif et perfide, l'intimé invoque les autorités suivantes :

- Vandebroek, L'ingénieur et son Code de déontologie, Éditions Juriméga, 1993, p.188;
- *Péloquin c. Trifiro*, [1999] D.D.O.P 317 (T.P.);
- *Robert c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, D.D.E. 2005D-48 (T.P.)

[59] De l'avis du Conseil de discipline, la jurisprudence et la doctrine citées par l'intimé n'appuient pas sa thèse. En effet, dans l'affaire Robert, la plainte portée contre le professionnel, en l'occurrence un ingénieur, alléguait qu'il avait « *eu un comportement déloyal* » envers un confrère « *et/ou a[vait] malicieusement porté atteinte à sa réputation, le tout en contravention avec le Code des professions, notamment l'article 59.2 dudit code et la Loi sur les ingénieurs et le Code de déontologie des ingénieurs notamment l'article 4.02.03 dudit code* ». Or, l'article 4.02.03 prévoit spécifiquement que « *l'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa*

*réputation. [...] »*. En l'espèce, la plainte disciplinaire portée contre l'intimé est fondée sur les alinéas a et b de l'article 4.02.03 du Code de déontologie des ingénieurs dont le libellé ne contient pas de référence à « *un comportement malicieux, déloyal, abusif et perfide* ».

[60] La décision *Comité – ingénieurs -9*<sup>4</sup> soumise par le plaignant est plus pertinente eu égard aux circonstances de la présente affaire. Dans cette affaire, le Conseil de discipline était saisi d'une plainte disciplinaire basée sur l'alinéa b de l'article 4.02.03 du Code de déontologie des ingénieurs. Or, le Conseil de discipline, dans cette affaire, reconnaît l'intimé coupable d'avoir violé la disposition précitée et ce, bien que le Conseil de discipline opine par ailleurs qu'aucune preuve n'a été présentée leur permettant de conclure de quelque façon que ce soit à une mauvaise foi de la part de l'intimé.

[61] Ainsi, le Conseil de discipline ne retient pas la prétention de l'intimé quant à nécessité d'une preuve prépondérante et convaincante qu'il a eu un comportement malicieux, déloyal, abusif et perfide.

[62] Les deux chefs de la plainte allègue une contravention aux alinéas a et b de l'article 4.02.03, lesquels édictent que :

« [...] *Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas notamment :*

*a) s'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère;*

*b) profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un ingénieur à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre d'ingénieur ou de l'obligation pour tout ingénieur d'engager sa responsabilité professionnelle. »*

---

<sup>4</sup> [1978] D.D.C.P. 298

(nous soulignons)

[63] Dans le contexte du Code de déontologie des ingénieurs, devons-nous considérer ces notions d'autonomie professionnelle et de travail d'ingénierie en regard des actes réservés à la profession ou non?

[64] Le Conseil de discipline est d'avis qu'une réponse affirmative doit être donnée à cette question et que, dans le cadre de la présente plainte disciplinaire, le plaignant a le fardeau de démontrer que l'intimé a limité l'autonomie de M. Murgaseanu dans la réalisation d'un acte réservé à la profession d'ingénieur et qu'il s'est attribué le mérite du travail d'ingénieur de ce dernier. Qu'en est-il en l'espèce?

[65] Comme le propose l'intimé, il convient de prendre en considération le contexte dans lequel ont été posés les actes reprochés. À cet égard, dans la décision *Thibault c. Laurent*<sup>5</sup>, le Tribunal des professions opinait :

*« 42. Le Tribunal doit donc en conclure que nous sommes en présence de deux expertises dont l'une comprend, en plus des éléments d'observation des travaux exécutés par l'Entrepreneur, les commentaires qu'a pu en faire un autre ingénieur dans un contexte spécifique. Toutes les expertises ne sont pas nécessairement des travaux d'ingénierie soumis à l'application de l'article 4.02.04. Dans le contexte du Code de déontologie, ce n'est pas parce qu'un ingénieur fait une chose que celle-ci est automatiquement un travail d'ingénierie. Le contexte doit donc être pris en compte.*

[...]

*44. Le Comité a erré en concluant qu'il « ne saurait faire de distinction là où le législateur n'en fait pas. ». Il ne s'agit pas de faire des distinctions mais de donner un sens à l'article créateur d'obligations.*

*45. Bref, l'article 4.02.04, créateur d'obligations, doit donc recevoir une interprétation en fonction de sa finalité. Le sens que nous devons donner à cet article 4.02.04 ne peut être aussi englobant que la Comité le prétend. Pour qu'il y ait nécessité d'aviser un confrère, il faut que l'examen ou la révision vise la*

---

<sup>5</sup> REJB 1999-13724

*nature des travaux exécutés par un autre ingénieur et ce dans un but de protection du public. La sécurité du public pourrait être mise en danger si un ingénieur s'avisait de réviser les travaux exécutés par un confrère sans que ce dernier n'en soit prévenu.»*

(nous avons souligné)

[66] De même, dans les décisions *Couture c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des)*<sup>6</sup> et *Guertin c. Boyle*<sup>7</sup>, le décideur a considéré la nature des actes reprochés à l'ingénieur et le contexte dans lequel ceux-ci avaient été posés.

[67] L'intervention faite par M. Murgaseanu découle de l'application de la LSST dont l'article 2 détermine l'objet :

*« 2. La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.*

*Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet. »*

[68] Cette loi est d'ordre public et une disposition d'une convention ou d'un décret qui y déroge est nulle de plein droit (article 4 de la LSST).

[69] Dans ce cadre, la CSST « *voit essentiellement à l'encadrement général et à la coordination du système de prévention* »<sup>8</sup>, ses pouvoirs étant déterminés aux articles 166 et 167 de la LSST. De plus, pour assurer l'exercice de ses pouvoirs, la CSST détient un pouvoir d'enquête (article 160 de la LSST). Ce pouvoir d'enquête est également attribué aux inspecteurs de la CSST nommés en vertu de l'article 177 de la LSST (article 178 de la LSST).

---

<sup>6</sup> 2005 QCTP 95

<sup>7</sup> AZ-99041096

<sup>8</sup> Cliche, Bernard et als. Traité de droit de la santé et de la sécurité au travail Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1993, p. 174.

[70] L'article 161 de la LSST accorde à la CSST, ses dirigeants et fonctionnaires une immunité relative. Il convient immédiatement de disposer de l'argument de l'intimé à l'effet qu'à titre de fonctionnaire de la CSST, l'immunité relative dont il bénéficie justifierait le rejet de la plainte disciplinaire à elle seule. Cette immunité relative est prévue à l'article 161 de la LSST qui édicte que :

*« 161. La Commission, les membres de son conseil d'administration, son président et chef des opérations, ses vice-présidents et fonctionnaires ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. »*

[71] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Breton c. Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*<sup>9</sup>, devait disposer d'un argument similaire fait par un travailleur social qui était militaire :

*« [20] M. Breton a lui-même reconnu qu'il s'était inscrit à l'Ordre afin d'avoir le droit d'exercer sa profession après avoir quitté les Forces. On ne peut s'inscrire au tableau d'un ordre professionnel à la seule fin d'assurer la validité de son permis d'exercice professionnel. L'adhésion à un ordre professionnel confère des privilèges mais elle entraîne, également, des obligations; on ne peut se réclamer des droits et prétendre se soustraire aux devoirs.*

*[21] D'autre part, M. Breton ne peut invoquer l'immunité de la Couronne pour la seule raison qu'il a le statut de militaire. L'immunité générale de la Couronne prévue à l'article 17 de la Loi d'interprétation ne s'applique pas aux préposés de la Couronne de manière illimitée.*

*[22] Lors de la violation d'une loi provinciale, le principe général veut que les militaires bénéficient de l'immunité lorsqu'une telle violation était nécessaire à l'accomplissement de leur devoir. Les professeurs Peter Hogg et Patrick Monahan ont bien cerné le caractère limitatif de l'immunité de la Couronne. Ils écrivent:*

*The Courts have been properly cautious in extending to individual Crown servants the Crown's immunity from statute law. The mere fact that a Crown servant is acting in the course of employment will not entitle the servant to the Crown's immunity. The Crown servant will be*

---

<sup>9</sup> 2005 QCCA 195

*entitled to immunity only if it can be established that compliance with the statute would prejudice the Crown.*

[...]

*[24] Il convient de souligner, également, qu'en vertu du droit militaire, les officiers et militaires ne sont pas totalement soustraits de la législation provinciale. Les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), par exemple, décrètent que « Sous réserve des dispositions de la Loi sur la défense nationale, tous les officiers et militaires du rang demeurent assujettis au droit civil ». D'autre part, l'article 270 L.d.n. ne confère l'immunité que pour un acte ou omission émanant du Code militaire:*

*Les officiers ou militaires du rang bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout acte ou omission commis dans l'accomplissement de leur devoir aux termes du code de discipline militaire, sauf s'il y a eu intention délictueuse ou malveillance sans aucune justification raisonnable.*

*Comme le remarquait le juge Ritchie dans R. c. MacKay, en référant à l'art. 61(1) de la L.d.n. (aujourd'hui l'article 71) :*

*La Loi consacre simplement ainsi le principe reconnu depuis longtemps et que Dicey a décrit comme [TRADUCTION] « la doctrine bien établie en droit anglais, savoir qu'un soldat, quoique faisant partie d'une armée régulière, est, en Angleterre, assujetti à tous les devoirs et obligations d'un citoyen ordinaire ».*

*[25] En conséquence, il n'existe pas d'immunité spéciale pour les militaires en ce qui concerne l'application des lois civiles, sauf lorsqu'ils agissent sous l'autorité du Code militaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il faut donc conclure que M. Breton est assujetti aux règlements provinciaux qui contrôlent la conduite des membres de l'Ordre. [...]* »

(nous avons souligné)

[72] Il apparaît donc au Conseil de discipline que l'intimé ne peut invoquer la clause d'immunité relative contenue à la LSST.

[73] L'intervention de M. Murgeseanu en est une de type enquête. Le Manuel des opérations à la section 1.2 fournit le cadre de celle-ci :

*« Le type d'intervention enquête est utilisé pour rechercher et découvrir les causes d'un événement accidentel et vise à assainir les milieux de travail. Les résultats de cette intervention doivent favoriser l'élimination à la source des*

*dangers dans ce milieu de travail et dans d'autres milieux de travail. Seule la nature de la demande ACC [accident] peut entraîner ce type d'informations. »*

[74] L'objet de l'enquête est donc de rechercher et découvrir les causes d'un événement accidentel et vise à assainir les milieux de travail. Mme Toulouse a expliqué, lors de son témoignage, qu'un rapport d'enquête ne peut comporter une décision puisqu'il n'y a pas de mécanisme prévu pour contester ce rapport d'enquête. À cet égard, l'intimé invoque notamment la décision *Entreprises Lagacé (1982) inc. et Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*<sup>10</sup>, dans laquelle la Commission d'appel des lésions professionnelles a établi qu'un tel rapport d'enquête et ses conclusions ne constituent pas une décision ou un ordre de l'inspecteur :

*« Il ressort de ces définitions que la décision se caractérise en ce qu'elle tranche une question litigieuse, y apporte une solution et commande, en fait, de poser des actes visant à solutionner un litige ou, dans le cas qui nous concerne, à apporter une solution à un problème mis en lumière par un examen préalable ou une enquête. Dans ce sens, il faut distinguer la décision des constatations ou même des conclusions de l'enquête, ces constatations et ces conclusions ne pouvant en aucune façon constituer une décision, qui, par définition, solutionne un problème. Il faut en quelque sorte distinguer entre l'identification du problème et la solution que l'on veut y apporter et les ordres ou ordonnances visant la mise en place de la solution retenue.*

*En l'espèce, l'enquête d'accident qu'a menée l'inspecteur visait à identifier les causes de l'accident dans un contexte de prévention et donc dans le but ultime d'y apporter une solution. Et lorsqu'un enquêteur ne possède pas de pouvoir décisionnel, son enquête se termine par des recommandations visant à éviter qu'à l'avenir un tel accident ne se reproduise pas. Lorsqu'il a un pouvoir décisionnel, comme inspecteur, une telle enquête se termine non pas par des recommandations (pourquoi recommander une solution quand on a le pouvoir coercitif nécessaire pour imposer la solution?) mais par une décision qui se traduit, en l'espèce, par un avis de correction ou un ordre donné dans un rapport d'inspection, pour lequel un droit statutaire doit exister. [...]*»

---

<sup>10</sup> [1989] C.A.L.P. 997.

[75] Également, l'intimé réfère à la décision *Industries Océan inc. et Commission de la santé et de la sécurité du travail – Québec nord*<sup>11</sup> soutenant que ce n'est pas le rôle de l'inspecteur de porter un jugement sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'employeur. Avec égard, cette décision n'établit pas que l'inspecteur ne peut donner son opinion sur des faits en litige après avoir fait enquête mais tout simplement que l'opinion de l'inspecteur de la CSST n'a pas plus de valeur juridique que celle de témoins experts que pourrait retenir l'employeur ou le syndicat et qu'il n'a pas l'autorité pour trancher la question à savoir si l'employeur a ou non commis une infraction à la loi. En définitive, ce sera au Tribunal du travail saisi d'une plainte sur les mêmes faits d'en décider.

[76] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Couture c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des)* précitée, avait à décider si un ingénieur forestier avait limité l'autonomie professionnelle de son subalterne, lui aussi ingénieur forestier, en lui demandant d'apporter des modifications à un rapport. Après avoir rappelé que « [l]a véritable portée de l'obligation d'indépendance d'un professionnel doit se comprendre à l'intérieur de paramètres définis qui opposent « l'intérêt d'un client ou de l'employeur » à l'« intérêt public » », le Tribunal indique que doivent être considérés les motifs pouvant justifier les demandes de corrections compte tenu du droit de l'employeur d'exercer son droit de direction ou de gérance à l'égard de l'employé :

« [128] Un client ou employeur ne peut pas exercer de pression indue sur un professionnel pour que ce dernier pose un acte qui irait va [sic] à l'encontre de l'intérêt public, viole son code d'éthique ou une loi quelconque, commette un acte criminel, exécute des travaux qui vont à l'encontre des règles de l'art ou la bonne pratique, etc. Le lien de subordination dans la relation employeur-employé

---

<sup>11</sup> AZ-02304674

*ne peut justifier le professionnel-employé d'agir à l'encontre de son Code de déontologie adopté dans l'intérêt public. L'ingénieur forestier employé jouit du droit à l'indépendance professionnelle qui relève de son Code de déontologie et il doit toujours privilégier « l'intérêt » du public à celui de son client ou à celui de son employeur, lorsque ces intérêts sont divergents.*

*[129] Le droit de « direction du Regroupement » prévu par le contrat de travail doit se comprendre et peut s'exercer « parallèlement » au droit d'indépendance de Ronnie Hayes dans la mesure où les demandes de l'employeur Regroupement ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public, de la loi ou du Code de déontologie. L'indépendance professionnelle n'est ni absolue, ni ne signifie que l'ingénieur forestier employé peut faire ce qu'il veut.*

*[130] En l'espèce, aucune preuve n'établit que la demande de correction de l'appelant faite à l'employé va à l'encontre de l'intérêt public ou qu'il lui impose de commettre un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou dérogatoire à la discipline ou à son ordre. La correction qu'on lui demandait de faire pouvait s'imposer dans le cadre d'une interprétation possible des données puisque le Comité écrit que les « prétentions opposées des parties de Ronnie Hayes et du Regroupement exprimées par M. Couture peuvent être soutenues d'un point de vue forestier.*

*[131] Il faut conclure que le Comité a tranché erronément le conflit entre l'obligation d'indépendance professionnelle imposée par le Code des professions et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail. Le Conseil de discipline commet donc une erreur déraisonnable en donnant une portée absolue au principe du « droit à l'indépendance professionnelle » et ce, en ne retenant pas que ce droit n'est mis en cause dans le cadre d'une relation employeur-employé que si les pressions exercées sur le professionnel vont à l'encontre de l'intérêt public ou incite le professionnel à violer son Code de déontologie, ou encore à commettre un acte criminel, à recourir à des procédés douteux, illégaux ou frauduleux ou qui vont à l'encontre des règles de l'art ou de la bonne pratique ou enfin si elles sont susceptibles de porter atteinte à la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou à l'environnement.»*

(nous avons souligné)

[77] En l'espèce, l'intimé et Mme Toulouse ont témoigné des motifs justifiant les demandes de correction faites à M. Murgaseanu. Pour eux, le texte tel que formulé par ce dernier contenait un blâme à l'endroit de la CSST et de l'employeur. L'objectif n'était pas de cacher des faits mais bien d'en faire un énoncé objectif. À cet effet, le texte du rapport modifié par l'intimé fait état du fait que l'usine A n'avait pas été visitée en 1994.

L'intimé et Mme Toulouse ont considéré que M. Murgaseanu désirait utiliser le rapport d'enquête afin d'attaquer spécifiquement un autre inspecteur de la CSST avec qui il avait une mésentente. C'est dans ce contexte que l'intimé et Mme Toulouse indiquent avoir requis de M. Murgaseanu qu'il modifie son rapport, sans exiger de celui-ci qu'il fasse abstraction du fait que l'usine A n'avait pas été visitée en 1994. En l'espèce, il ne semble pas que la demande de correction de l'intimé faite à M. Murgaseanu va à l'encontre de l'intérêt public ou qu'il lui impose de commettre un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou dérogatoire à la discipline ou à son ordre. Le Comité considère que les modifications demandées par l'intimé n'étaient nullement contraire à l'intérêt public et que l'intimé, en se faisant, n'a pas limité l'autonomie professionnelle de M. Murgaseanu et rejette en conséquence le premier chef de la plainte.

[78] Qu'en est-il maintenant du deuxième chef qui reproche à l'intimé de s'être attribué le mérite du travail d'ingénierie d'un confrère? Le rapport préparé par M. Murgaseanu en collaboration avec M. Bory est-il de la nature d'un travail d'ingénierie et le cas échéant, l'intimé s'est-il attribué le travail de M. Murgaseanu?

[79] Le plaignant plaide que M. Murgaseanu a obtenu le poste d'inspecteur à la CSST parce qu'il détient le titre d'ingénieur minier et que sa formation d'ingénieur est nécessaire pour la réalisation du rapport d'enquête (Pièce S-20). De plus, le plaignant soutient que M. Murgaseanu a dû étudier l'équipement industriel présent à l'usine A qui aurait été en cause dans l'accident mortel et que se faisant, il a effectué un acte réservé aux ingénieurs tel que déterminé aux articles 2 et 3 de la Loi sur les ingénieurs soit de préparer un rapport (article 3b) de la Loi sur les ingénieurs) sur des ouvrages ou

équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés (article 2 i) de la Loi sur les ingénieurs). Aussi, selon le plaignant, le rapport de M. Murgaseanu comporte des avis touchant à plusieurs des domaines énumérés à l'article 2 c) de la Loi sur les ingénieurs et M. Murgaseanu devait analyser les mécanismes de protection pour les travailleurs notamment l'installation d'une plate-forme, de garde-corps et de passerelles.

[80] L'intimé plaide que le rapport d'enquête de M. Murgaseanu ne constitue pas un travail d'ingénierie et invoque au soutien de sa position que plusieurs inspecteurs qui sont appelés à préparer eux aussi des rapports d'enquête ne possèdent pas le titre d'ingénieur. De plus, M. Bory a collaboré à la rédaction du rapport de M. Murgaseanu notamment quant aux aspects portant sur la prévention et la modification des installations pour les rendre sécuritaires. Finalement, l'intimé plaide que le rapport appartient en définitive à la CSST qui avait l'obligation, suite à l'accident, de produire un rapport d'accident dans un certain délai.

[81] De l'avis du Conseil de discipline et après une relecture attentive du rapport d'enquête préparé par M. Murgaseanu, il constitue un « *rapport* » portant sur des « *ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés* » préparé par un ingénieur, M. Murgaseanu. Il s'agit donc d'un travail d'ingénierie au sens de la Loi sur les ingénieurs. D'ailleurs, la reconnaissance de la CSST qu'elle ne pouvait obliger M. Murgaseanu à signer ce rapport compte tenu de son refus et le fait que le nom de ce dernier ne devait pas y figurer, le tout conformément à la Convention collective de travail des ingénieurs, milite en faveur de la thèse défendue par le plaignant.

[82] L'intimé, bien qu'il ait pris soin de changer la formulation du rapport à la troisième personne du singulier plutôt qu'au « je », a tout de même signé ce rapport d'enquête en y apposant son nom et son titre d'ingénieur. Le Conseil de discipline a eu l'occasion d'entendre notamment l'intimé sur les motifs justifiant la production d'un nouveau rapport et le fait qu'il l'a signé notamment quant à l'obligation de la CSST de produire ce rapport. Il nous apparaît que l'intimé, à titre d'ingénieur, aurait dû refuser de signer ce rapport dont il n'est pas l'auteur.

[83] Le Conseil de discipline considère donc que l'intimé a contrevenu à l'article 4.02.03 a) du Code de déontologie des ingénieurs et déclare l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 2 de la plainte disciplinaire.

**POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :**

- **REJETTE** la plainte disciplinaire quant au chef d'accusation numéro 1 mentionné à la plainte;
- **DÉCLARE** l'intimé coupable sur le chef d'accusation numéro 2 mentionné à la plainte;
- et-
- **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

- **LE TOUT**, avec dépens contre l'intimé.

---

Me Paule Gauthier, présidente

---

M. Normand Bell, ingénieur

---

M. François Perreault, ingénieur

Me Mélodie Sullivan  
Procureur de la partie plaignante

Me Karl Delwaide  
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.  
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : Les 14 septembre 2001, 24 avril 2002, 30 octobre 2002,  
4 novembre 2003, 1<sup>er</sup> août 2007, 7 et 8 avril, 16 et 17 juin et  
9 juillet 2008